

no ACE 1740

**Ordonnance  
concernant l'accord franco-suisse sur l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
sur proposition de la Direction des finances,  
arrête:*

**I.**

L'ordonnance du 27 avril 1988 concernant l'accord franco-suisse sur l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers est modifiée comme suit:

Répartition entre le canton et les communes

**Art. 7** La compensation annuelle versée par la France au profit du canton de Berne revient à raison des deux tiers au canton et d'un tiers aux communes.

Répartition entre les communes

**Art. 8** <sup>1et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Abrogé.

Procédure

1. Compétence et plan de répartition

**Art. 9** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> "L'Intendance cantonale des impôts" est remplacé par "Elle"; "et paroisses" est abrogé.

2. Réclamation et recours

**Art. 10** <sup>1</sup> Les communes peuvent former réclamation contre le plan de répartition dans les 30 jours qui suivent sa notification.

<sup>2</sup> "de la loi sur la justice administrative" est remplacé par "de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)".

**Art. 11** <sup>1</sup> La compensation due par le canton de Berne au profit de la France doit être imputée, par analogie aux articles 7 et 8 de la présente ordonnance, au canton et aux communes de domicile des travailleurs frontaliers domiciliés dans le canton de Berne.

<sup>2</sup> Inchangé.

**II.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Berne, le 17 octobre 2007

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Gasche*  
le chancelier: *Nuspliger*